

CONVENTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION EMMAÛS DE LA MAYENNE

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Mayenne, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

Laval Agglomération, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes des Coëvrons, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes du Pays de Craon, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes du Pays de Château-Gontier, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

La communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

Mayenne communauté, représentée par son président, agissant en vertu de la délibération du [à compléter] ;

D'une part, et

L'association EMMAÛS de la Mayenne représentée par son président conformément à la décision du conseil d'administration [à compléter] ; ainsi que le GIE (Groupement d'intérêt économique) d'EMMAÛS Mayenne et Fougères, dont le périmètre d'activité est sur le territoire de Mayenne Communauté, représenté par son président conformément à la décision du conseil d'administration [à compléter] ;

D'autre part.

Préambule :

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

L'association EMMAÛS de la Mayenne dont le siège est basé à VILLIERS-CHARLEMAGNE a une activité d'enlèvement d'objets gratuitement et bénévolement chez les particuliers sur les EPCI cités ci-dessus.

Considérant que sans l'intervention d'Emmaüs, ces objets se retrouveraient dans les déchèteries et que les collectivités devraient alors assumer leur évacuation, les EPCI concernés et le Département participent au financement de cette dépense.

VU le *code général des collectivités territoriales* (art. L. 5214-16),

VU le code de l'environnement (art. L541-12)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir le contenu et les modalités de mise en œuvre du partenariat entre les co-contractants ;
- préciser les moyens techniques et/ou financiers mis à disposition de l'association EMMAÛS de la Mayenne.

Article 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

Le partenariat a pour objet de définir la participation financière, par le Département et les EPCI, aux frais de transport et de traitement des déchets que l'association EMMAÛS de la Mayenne n'a pu valoriser

L'association aura son propre prestataire d'enlèvement des bennes et de traitement et valorisation des déchets ; et pourra si elle le souhaite profiter du marché du Conseil départemental pour le traitement des encombrants non valorisables dans la mesure où il s'agit des déchets des EPCI pour lesquels le Département assure le traitement. Le recours à cette solution fera l'objet d'un tarif de traitement voté annuellement dans le cadre du budget annexe traitement des déchets.

Elle pourra recevoir une subvention annuelle, dont le calcul est défini dans l'article 4, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

art. 3-1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions.

art 3-2 L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

art. 3-3 L'association s'engage à mentionner les aides perçues.

art. 3-4 L'association s'engage à signaler aux co-contractants toute modification intervenue dans ses statuts et dans la composition des organes de direction.

art. 3-5 L'association s'engage à récupérer au maximum des objets qu'elle pourra revaloriser.

Art. 3-6 L'association s'engage à trier au maximum les déchets pour optimiser leur valorisation et respecter la hiérarchie des modes de traitement.

Elle s'engage notamment à mettre en place les nouvelles filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) et accompagner les bénévoles et les compagnons sur le tri des déchets.

Un objectif cible de valorisation des déchets de 80% est visé (taux de valorisation 2021 : 74 %). Le versement de la subvention n'est pas subordonné à l'atteinte de cet objectif.

Article 4 : ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

La subvention reçue par l'association EMMAÛS de la Mayenne est plafonnée à 45 000 € par an, hors révision annuelle et application de la TGAP en vigueur.

1) Répartition de l'enveloppe

L'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 1.1 Prise en charge par le Conseil départemental à hauteur de 30.3 %
- 1.2 Prise en charge par les EPCI du reliquat, au pro-rata de leur population (référence : population INSEE municipale 2021) :
 - Laval Agglomération : 45 %.
 - Communauté de communes des Coëvrons : 11 %.
 - Communauté de communes du Pays de Château-Gontier : 12 %
 - Communauté de communes du Pays de Craon : 11 %
 - Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez : 6 %
 - Mayenne Communauté : 15 %

2) Evolution du montant de la subvention

Afin de tenir compte de l'évolution des prix de traitement des déchets, cette enveloppe de 45 000 € fera l'objet d'une révision annuelle suivant la méthode de calcul suivante : $E_n = E_0 * C_n$

E_n : enveloppe de l'année n

E_0 : enveloppe de l'année 0 (2022) = 45 000 €

C_n est le coefficient de révision, sa formule de révision est la suivante :

$$C_n = 20 \% + 80 \% (I_n / I_0)$$

- $I(n)$: valeur de l'index de référence de l'année n (connu au 30 septembre de l'année n)

- $I(0)$: valeur de l'index de référence de l'année 0 (connu au 30 septembre 2022)

I = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.21 -
– Traitement et élimination des déchets non dangereux - Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes –

Identifiant 010534432

L'impact de l'augmentation de la TGAP sera également répercuté sur cette enveloppe, en complément de la révision annuelle ci-dessus.

Article 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Avant le 15 février de chaque année N, un acompte de 30 % du montant maxi de la subvention sera versé par chacun des co-contractants à l'association.

Le solde sera versé après transmission :

- des justificatifs de dépenses par l'association (copie des factures du transporteur et du centre de traitement),
- d'un rapport de synthèse technique et financier sur l'activité de l'association au cours de l'année écoulée.

La totalité de la participation due par le conseil Départemental et les EPCI, au titre de l'année N, sera versée en début d'année N+1 après transmission des éléments par l'association.

Article 6 : LIMITES À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

En aucun cas une subvention attribuée par les co-contractants ne peut être reversée à un autre bénéficiaire.

Article 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis d'un mois par lettre recommandée à tous les autres co-contractants avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

Les motifs de résiliation sont les suivants :

- manquement aux obligations décrites dans l'article n° 3 ;
- les sommes versées par le département et les EPCI n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- les pièces demandées n'ont pas été fournies ;
- l'association est dissoute avant réalisation de l'action subventionnée.

Article 9 : AVENANT

Cette convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de NANTES

Fait à LAVAL, le

*Le président du
Conseil départemental,*

*Le président de l'association
EMMAÛS de la Mayenne,*

*Le président du GIE Emmaüs Mayenne
/ Fougères*

*Le président de
Laval Agglomération,*

*Le Président de la communauté de
communes du Pays de Château-Gontier,*

*Le président de la communauté de
communes du Pays de Meslay-Grez,*

*Le président de la communauté de
communes des Coëvrons,*

*Le président de la communauté de
communes du Pays de Craon*

Le Président de Mayenne Communauté,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20221205-S13-BC-201-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2022

Mise en ligne : le 15-12-22